

Est censée frauduleuse et nulle à l'encontre du syndic, qu'elle soit ou non conclue volontairement ou sous contrainte par une personne insolvable qui devient en faillite dans les trois mois qui suivent, toute opération . . .

la définition de ce dernier mot étant maintenant, vous l'avez constaté, très vague.

. . . ayant pour résultat d'accorder un avantage ou bénéfice de préférence sur les créanciers ou certains d'entre eux à toute personne ou tout créancier ou tout fidéicommissaire pour tel créancier ou toute personne se portant caution ou garant de la créance due à tel créancier.

A notre sens, le danger de cette disposition générale résulte de l'élimination du facteur intention. L'intention est encore à la base de la plupart des infractions criminelles et, dans nombre de cas, l'inculpé est autorisé à démontrer que son intention était honnête et convenable, et l'intention peut modifier notablement la gravité du crime. Toutefois, dans cette disposition l'effet seul constitue le critère de la situation. S'il y a "avantage ou bénéfice pour les créanciers ou certains d'entre eux" — ce qui veut dire l'un d'entre eux — l'opération est censée comporter une préférence, et la personne qui y a participé est entachée de dol. Cela équivaut presque à être entaché de crime, parce que personne ne veut se trouver dans cette situation. Une personne peut se livrer à une opération en toute bonne foi, et celle-ci peut lui donner un avantage sur un créancier; cependant l'opération est frauduleuse.

L'hon. M. LÉGER: Et quel serait l'effet sur une banque qui avancerait des fonds sur un connaissance?

M. ROGERS: C'est précisément le point que j'allais aborder. Les banques effectuent diverses opérations avec différents clients. Les banques négocient souvent des effets à recevoir, moyennant la promesse du client de fournir une garantie, si la banque l'exige. Il peut arriver quelque chose, par suite de l'état général des affaires ou d'un changement dans la situation de l'individu, qui indique à la banque, d'après son expérience, qu'il serait préférable d'obtenir une garantie, et elle la demandera et l'obtiendra. Dans les cas de ce genre, il y a indubitablement avantage pour la banque au point de vue des autres créanciers ou d'un créancier isolé. Il incomberait alors à la banque de prouver que l'opération est appropriée. A cause de la terminologie de la clause 69, il est difficile de satisfaire aux conditions, parce qu'il faut démontrer que l'opération a été conclue à titre onéreux et sans qu'il y ait raison de soupçonner l'insolvabilité. Toutefois, en raison du sens étendu donné à la faillite, il peut arriver — j'admets que c'est aller à l'extrême — l'état de faillite étant institué en vertu du Bill, que ce soit omettre de solder une dette particulière, si la banque sait qu'on pourra difficilement prétendre qu'elle n'avait pas de raison de soupçonner l'insolvabilité. Vous ne savez jamais jusqu'où les tribunaux peuvent aller dans cette éventualité. Bien que ce soit un cas extrême, il peut exister d'autres circonstances où la banque ne pourrait remplir les conditions, et cependant la Loi des banques autorise ces dernières à exiger des garanties supplémentaires. Par exemple, une banque n'est pas autorisée à prêter sur hypothèque immobilière, mais elle peut accepter une hypothèque en garantie supplémentaire; c'est-à-dire si une garantie supplémentaire est nécessaire pour protéger non seulement la banque mais aussi ses déposants, parce que c'est là le point important et la raison pour laquelle le Parlement a adopté cette disposition. Si la banque doit être exposée à ce qu'il soit démontré que l'acceptation de la garantie constitue une préférence, elle pourrait invalider la garantie et s'abstenir de se placer dans cette situation. En conséquence, la garantie de la banque serait affaiblie et le crédit de ses clients en serait atteint. Pour y remédier, les banques pourraient dès le début exiger de meilleurs garanties qu'elles ne le font à l'heure actuelle. L'effet possible nous paraît sérieux et pourrait gêner les opérations commerciales ordinaires.